



## PROCÈS-VERBAL

### Conseil Municipal Réunion du 23 Novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 23 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle Machecoul-Saint-Même, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier FAVREAU.

Étaient présents : M. Didier FAVREAU, M. Daniel JACOT, Mme Joëlle THABARD, M. Benoît LIGNEY, Mme Marie-Thérèse JOLLY, M. Patrice GUIHAL, Mme Marie-Paule GRIAS, M. Bruno EZEQUEL, Mme Angélique BOUE, M. Denis MORINEAU, M. Richard LAIDIN, M. André TENAUD, M. Bernard GIRAUDET, Mme Patricia GIRAUDEAU, M. CLAVIER Denis, M. Fabrice BERNARD, Mme Sandrine TABUT, Mme Fabienne FLEURY, M. Alain TAILLARD, Mme Gisèle GUERIN, M. Xavier HUTEAU, M. Yannick LE BLEIS, Mme Maryline BRENELIERE, M. Jean BARREAU, M. Hervé De VILLEPIN, , M. Robert LE ROY, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mme Béatrice De GRANDMAISON à Mme Marie-Paule GRIAS, M. Dominique PILET à M. Benoît LIGNEY, Mme Nathalie MAILLET à Mme Sandrine TABUT, M. Gérald BIELLE à M. Patrice GUIHAL, M. Joseph GALLARD à M. Alain TAILLARD, Mme Elise HILZ à Mme Marie-Thérèse JOLLY, M. Christian TANTON à M. Yannick LE BLEIS, Mme Laurence LEMARCHAND à Mme Joëlle THABARD

Excusés : Mme Martine TESSIER, Mme Yveline LUSSEAU, M. Daniel FALLOUX,

Absents : M. Michel MUSSEAU, Mme Marie PROUX, Mme Catherine FLEURY, M. Pascal BEILLEVAIRE, Mme Anaïs SIMON, M. Yves BATARD,

M. Richard LAIDIN a été élu secrétaire de séance.

Présents : 26 Votants : 34

## DÉCISIONS

**Approbation des comptes-rendus des derniers Conseil Municipaux  
des 21 septembre et 19 octobre 2017**

RL

## AFFAIRES GÉNÉRALES

### Fond Régional de Développement des Communes

84\_23112017\_751

#### Exposé :

Monsieur le Maire expose que la commune déléguée de Saint-Même le Tenu est éligible, dans le cadre du Pacte Régional pour la Ruralité, au dispositif « Fond Régional de Développement des Communes » permettant l'obtention de subvention la réalisation d'un équipement ou service public de proximité. Les communes de moins de 5000 habitants et les communes déléguées qui ne comptaient pas plus de 5000 habitants à la création de la commune nouvelle, à titre transitoire, peuvent bénéficier de ce dispositif.

A ce titre, il propose de présenter une demande au titre de la construction de la Halle de Saint-Même le Tenu, projet qui avait été approuvé lors du Conseil Municipal du 31 mars 2016.

#### Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- SOLLICITE de la Région une subvention au titre du Fond Régional de Développement des Communes basé sur un montant d'investissement total de 245 000 € TTC,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer et transmettre aux services concernés, tous documents en lien avec ce dossier.

### Acquisition de l'ancienne école de Saint-Même le Tenu, place de l'église

85\_23112017\_311

#### Exposé :

L'ancienne école de Saint-Même le Tenu, située place de l'église sur la commune déléguée de Saint-même le Tenu (section D n°429, 986, 1017, 1018 et 1388 en zone Ua au PLU en vigueur), est en vente depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire propose que la commune s'en porte acquéreur afin qu'elle puisse réaménager la desserte et sécurité du Centre Bourg, et du secteur de place du port. Elle permettra une ouverture sur la nouvelle zone de la ZAC au Nord du Bourg.

En attendant l'ancienne école servira aux associations notamment pour du stockage de matériel.

Les services de la Fondation de la Providence ont estimé que compte tenu du marché foncier local et des caractéristiques du bien, sa valeur vénale était de 85 000 €.

#### Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- DECIDE l'acquisition l'ancienne école de Saint-Même le Tenu, parcelles cadastrées section D n° n°429, 986, 1017, 1018 et 1388 au prix de 85 000 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## Recensement

86\_23112017\_44

### Exposé :

Monsieur le Maire expose qu'un recensement de la population sera organisé à Machecoul-Saint-Même début 2018. L'INSEE est chargé d'organiser et de contrôler la collecte des informations, puis d'exploiter les questionnaires et de diffuser les résultats.

La Ville prépare et réalise les enquêtes de recensement.

Ces opérations nécessitent le recrutement d'agents de recensement dont il convient de prévoir les conditions de recrutement ainsi que des conditions de rémunération modifiées par rapport à celle de 2013 (passage au forfait par logement).

Monsieur le Maire propose donc de recruter, en qualité de vacataires, 15 agents recenseurs pour la période de recensement, y compris pour la formation préalable.

Il propose de fixer la rémunération de ces agents de la manière suivante :

- demi-journée de formation : 50€ brut
- forfait logement : 5 € brut par logement recensé
- indemnités kilométriques: 150 € brut par agent

### Débat :

Mr GIRAUDET demande des explications sur le mode de recrutement pour les futurs agents .

Mr LIGNEY lui répond que la municipalité va utiliser les services de Pôle Emploi ainsi que les candidatures spontanées.

Mr GIRAUDET: Peut-il y avoir des personnes extérieures hors Machecoul-Saint-Même .

Mr LIGNEY : Oui et Mme GAUTIER va manager le recrutement.

### Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- MODIFIE les conditions de rémunérations de la délibération de 2013,
- APPROUVE la proposition qui lui est faite,
- MANDATE Monsieur le Maire, ou son représentant, en vue de l'exécution de la présente décision,
- DIT que les crédits nécessaires seront ouverts au budget de l'exercice 2018.

## Modification des statuts du SAH – compétence GEMAPI

87\_23112017\_523

### Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ».

La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP à compter du 1er janvier 2018.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire (SAH) sollicite l'avis du Conseil Municipal sur la modification de ses statuts liée à

cette nouvelle compétence de l'intercommunalité, approuvée par délibération du Comité Syndical du 7 novembre 2017.

La communauté de communes Sud Retz Atlantique devient donc membre du SAH en représentation-substitution des communes de Villeneuve-en-Retz, Corcoué-sur-Logne, La Marne, Machecoul-Saint Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars-de-Coutais, Touvois.

Débat :

Mr BARREAU demande pourquoi est dissocié GEMA et PI,  
Mr DE VILLEPIN : la communauté de commune Sud Retz Atlantique a pris les 2 compétences GEMAPI.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- APPROUVE la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement Hydraulique qui lui a été présentée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif relatif à ce dossier.

**Adhésion de la communauté de communes Sud Retz Atlantique au SAEP du Pays de Retz**

88\_23112017\_523

Exposé :

La loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'eau et l'assainissement deviennent des compétences obligatoires pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Par ailleurs, en application de l'article L.5214-23-1 du CGCT, les communautés de communes sont éligibles à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée en 2018 dès lors qu'elles exercent 9 des 12 compétences obligatoires et optionnelles listées dans cet article. Même si la communauté de communes n'exerce pas directement la compétence, elle reste éligible à la DGF bonifiée.

Dans ce contexte et pour des raisons d'éligibilité à la DGF bonifiée, la communauté de communes Sud Retz Atlantique souhaite prendre la compétence « eau » au 31/12/2017 mais sans volonté d'exercer directement cette compétence.

Il est rappelé que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Pays-de-Retz et le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de Vignoble-Grandlieu exercent la compétence production d'eau potable. Ils adhèrent au syndicat mixte atlantique eau pour l'exercice des compétences transport et distribution d'eau potable.

Monsieur le Maire précise que les communes membres de la communauté de communes Sud Retz Atlantique sont réparties comme suit au sein de ces syndicats :

- adhérentes du SAEP de Vignoble-Grandlieu : Corcoué-sur-Logne, Legé, Saint-Etienne de Mer-Morte, Touvois.
- adhérentes du SIAEP du Pays-de-Retz : La Marne, Machecoul Saint-Même, Paulx, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-retz.

Il convient également de noter que les communes de Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne et Vue sont adhérentes du SIAEP du Pays de Retz mais membres de Pornic Agglo Pays de Retz.

Le SAEP de Vignoble-Grandlieu regroupe des communes appartenant à plus de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le SIAEP du Pays de Retz ne regroupe que des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En conséquence, en application de l'article L.5214-21 II alinea 1° et 2°, la prise de compétences par la communauté de communes du Sud-Retz Atlantique a pour conséquence :

- la substitution de la communauté de communes, au sein du syndicat de Vignoble-Grandlieu, aux communes de Corcoué-sur-Logne, Legé, Saint-Etienne de Mer-Morte et Touvois
- le retrait de ses communes membres du SIAEP du Pays de Retz (La Marne, Machecoul Saint-Même, Paulx, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-Retz), lequel voit son périmètre réduit aux communes situées sur le périmètre de Pornic Agglo Pays de Retz (Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne et Vue).

Le 20 octobre dernier, une réunion de travail s'est tenue entre des Représentants de la communauté de communes Sud Retz Atlantique, du SIAEP du Pays-de-Retz et d'Atlantic' eau afin de réfléchir sur une organisation du service au 1<sup>er</sup> janvier 2018 permettant à la communauté de communes Sud Retz Atlantique de prendre la compétence « eau » tout en maintenant le SIAEP du Pays de Retz dans son périmètre actuel.

A la suite de cette réflexion, le scénario suivant est proposé. Il consiste à mener en parallèle, d'ici la fin 2017 :

- la procédure de prise de la compétence « eau » par la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31/12/2017, avec accord pour son adhésion au SIAEP du Pays de Retz pour 5 de ses communes membres (articles L.5214-16, L.5211-18 I 2°, L.5211-61 et L.5214-27 du CGCT),
- la procédure d'extension du périmètre du SIAEP du Pays de Retz par adjonction de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour 5 de ses communes membres, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article L.5211-18-I 2° du CGCT).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le syndicat serait alors composé de la communauté de communes pour 5 de ses communes membres et de 8 communes situées sur le périmètre de Pornic Agglo Pays de Retz. Il deviendrait ainsi un syndicat mixte.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes Sud Retz Atlantique sera également membre du SAEP de Vignoble-Grandlieu pour les communes de Corcoué-sur-Logne, Legé, Saint-Etienne de Mer-Morte et Touvois, par application du mécanisme de représentation-substitution.

**Le comité syndical du SIAEP du Pays de Retz, lors de sa séance en date du 08/11/2017, a proposé, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-18 I 2° du CGCT, une modification des statuts du SIAEP du Pays de Retz. Le comité syndical a ainsi approuvé une extension du périmètre du SIAEP au 1er janvier 2018 par adjonction de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour 5 de ses communes, le syndicat devenant ainsi syndicat mixte.**

**En application de l'article L. 5211-18 I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant de chacune des communes membres du SIAEP doit se prononcer sur le projet de modification des statuts actant de l'adhésion au syndicat de la communauté de communes pour 5 de ses communes membres.**

Suite à ces informations, Monsieur le Maire donne lecture du projet de modification des statuts du SIAEP du Pays de Retz relatif à l'adhésion de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour 5 de ses communes membres et approuvé par le Comité syndical lors de sa réunion du 08 novembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2014 approuvant les statuts du SIAEP du Pays de Retz,

Vu le projet de modification des statuts du SIAEP du Pays de Retz joint,

Considérant que la communauté de communes Sud Retz Atlantique souhaite prendre la compétence « eau » au 31/12/2017 mais sans volonté d'exercer directement cette compétence.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour 5 de ses communes membres (La Marne, Machecoul Saint-Même, Paulx, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-Retz) au SAEP du Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- APPROUVE en conséquence la modification des statuts du SIAEP du Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en actant :
  - l'adhésion au Syndicat de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour les 5 communes suivantes : La Marne, Machecoul Saint-Même, Paulx, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-Retz.
  - la transformation du syndicat intercommunal en Syndicat mixte désormais dénommé « Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) du Pays de Retz ».

## **FINANCES**

### **Renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Association Gilles de Retz (Musique)**

89\_23112017\_132

Exposé :

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 impose la conclusion d'une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficie d'une aide de la collectivité pour un montant supérieur à 23 000 euros, ceci dans un souci de plus grande transparence financière.

Dans ce cadre, une convention pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 a été conclue avec l'Association Gilles de Retz (musique) aux termes de laquelle l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à gérer et développer une école de musique.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire ce partenariat pour une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 selon les modalités définies par la convention jointe en annexe. La subvention annuelle s'élève, comme l'année passée, à 28 361 €.

Débat :

Mr BARREAU : Cette subvention est un peu bancaire !!

Mr KINN justifie cette application

Mr LE MAIRE justifie également

Mr BARREAU : Une autorisation d'engagement qui ne dit pas son nom !!

Mr GIRAUDET : A quant la reprise de l'école de musique par la Communauté de Communes ?

Mr BARREAU : En même temps que les espaces verts !!

Décision :

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des membres votants (*Abstention de Jean BARREAU et Robert LE ROY*):

- APPROUVE la proposition qui lui est faite,
- DECIDE d'attribuer une subvention de 28 361 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Desserte locale des marchés de Pornic et Machecoul – Renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental et participations financières 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017**

90\_23112017\_132

Exposé :

Par courrier du 8 juin dernier, la Commune de Villeneuve en Retz nous informe que lors de sa séance du 6 juin, le conseil municipal donne un avis défavorable à la poursuite du service public de desserte locale des marchés de Pornic et Machecoul à compter du 31 août 2017. Ce positionnement trouve son fondement dans deux arguments, le premier étant l'accès au service départemental « Lila à la demande » et le second dans les chiffres de fréquentation de ces deux lignes de desserte.

Il est également rappelé, que conformément à notre courrier du 17 février 2015 validant la poursuite de cette convention et dans l'attente des titres, la Ville de Machecoul-Saint-Même reste redevable des participations des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

Il est proposé au conseil municipal de se positionner sur le renouvellement de la convention au 31 août 2017 et d'émettre son avis pour le versement des participations.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- EMET un avis défavorable pour le renouvellement de la convention
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs aux versements des participations.

**Assainissement de la Ville de Machecoul-Saint-Même - Commune déléguée de Machecoul: vote des tarifs pour l'année 2018**

91\_23112017\_716

Exposé :

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à fixer les tarifs assainissement, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour la Commune déléguée de Machecoul, après avoir précisé que les tarifs n'ont pas été modifiés pour des raisons administratives depuis 2015. Ils avaient alors été arrêtés à :

- surtaxe assainissement : 1,0041 euros du m<sup>3</sup>
- abonnement annuel assainissement : 23,50 euros

Le Maire propose de les réévaluer dans les conditions suivantes :

- surtaxe assainissement : 1,0141 euros du m<sup>3</sup>
- abonnement annuel assainissement : 23,70 euros

Débat :

Mr BARREAU pose la question suivante : Pourquoi n'avons-nous pas à nous prononcer pour ST MÊME ?

Mr DE VILLEPIN : Le budget a déjà été voté en conseil pour ST MÊME.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- APPROUVE la proposition qui lui est faite,
- ARRETE les tarifs assainissement, pour la commune déléguée de Machecoul, pour l'année 2018 comme suit :
  - surtaxe assainissement : 1,0141 euros du m<sup>3</sup>
  - abonnement annuel assainissement: 23,70 euros

**Budget de la Ville de Machecoul-Saint-Même : décision modificative N°1**

92\_23112017\_132

Exposé :

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier, par voie de décision modificative, les prévisions inscrites au budget principal pour l'exercice 2017, comme suit :

DEPENSES INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
048	238	814	Travaux rénovation éclairage public	7 200,00 €
048	2152	824	Maitrise d'œuvre création parking - Salle Vallée du Tenu	3 000,00 €
068	2188	251	Matériel divers - Restaurant et Accueil Périscolaire STM	-1 000,00 €
068	2315	251	Installations, matériel et out. tech. - Restaurant et Accueil Périscolaire STM	-5 000,00 €
078	2313	414	Constructions - Aire de Loisirs STM	-4 200,00 €
168	2313	324	Eglise – Travaux de chauffage	30 000,00 €
204	2042	01	Subvention d'équipement à la SELA - Quartier des Bancs	177 400,00 €
21	2181	01	Installations générales	-30 000,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>177 400,00 €</b>

RECETTES INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
021	021		Virement de la section de fonctionnement	177 400,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>177 400,00 €</b>

DEPENSES FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
011	60612	020	Energie - électricité	40 000,00 €



012	64111	020	Personnel titulaire - rémunération principale	-45 000,00 €
67	6713	01	Secours et dots	5 000,00 €
67	6748	824	Autres subventions exceptionnelles	-177 400,00 €
023	023		Virement à la section d'investissement	177 400,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>0,00 €</b>

Débat :

Mr BARREAU demande des explications sur la ligne ( secours et dots ) .

Mr KINN répond à sa question et développe .

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- APPROUVE la décision modificative n°1 au budget de la Ville pour l'exercice 2017

**Budget général Ville de Machecoul-Saint-Même – Reconstitution d'un quart des dépenses d'investissement**

93\_23112017\_718

Exposé :

Les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.»*

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements suivantes :

Chapitre	Libellé	Budget 2017	Autorisations de dépenses
20	Immobilisations incorporelles	112 000,00 €	28 000 €
21	Immobilisations corporelles	376 720,64 €	94 000 €
23	Immobilisations en cours	1 105 000,00 €	276 250 €

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater, au titre de l'exercice 2018, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits dans la colonne « autorisation de dépenses » du tableau ci-dessus.

**Budget annexe Assainissement – Commune déléguée de Machecoul - Reconduction d'un quart des dépenses d'investissement**

94\_23112017\_718

Exposé :

Monsieur le Maire propose, en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Libellé	Budget 2017	Autorisations de dépenses
23	Immobilisations en cours	1 524 000,00 €	381 000 €

Les dits crédits seront inscrits au budget annexe du service de l'assainissement de la commune déléguée de Machecoul, pour l'exercice 2018 lors de son adoption.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater, au titre de l'exercice 2018, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits dans la colonne « autorisation de dépenses » du tableau ci-dessus.

**Budget annexe Assainissement – Commune déléguée de Saint-Même Le Tenu - Reconduction d'un quart des dépenses d'investissement**

95\_23112017\_718

Exposé :

Monsieur le Maire propose, en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Libellé	Budget 2017	Autorisations de dépenses
23	Immobilisations en cours	115 942,78 €	28 900 €

Les dits crédits seront inscrits au budget annexe du service de l'assainissement de la commune déléguée de Machecoul, pour l'exercice 2018 lors de son adoption.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater, au titre de l'exercice 2018, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits dans la colonne « autorisation de dépenses » du tableau ci-dessus.

**Institution de la TFCTC (taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles) sur le territoire de la Commune de Machecoul-Saint-Même**

96\_23112017\_723

Exposé :

Dans le cadre de l'application de l'article 1529 du CGI concernant la taxe communale forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (TFCTC), je vous précise la fiscalité applicable au 1er janvier 2018.

Pour rappel, la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (TFCTC) est codifiée à l'article 1529 du code général des impôts (CGI). Elle peut être instituée par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Elle s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération est intervenue (date de conseil). Toutefois, le conseil municipal peut choisir une date d'application différente sous réserve qu'elle soit postérieure à celle prévue par la loi. A titre de précision, en plus de la transmission de la délibération instituant la TFCTC au préfet, l'article 1529 du CGI prévoit également sa notification aux services fiscaux, au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération est intervenue :

- à défaut de transmission aux services fiscaux, la taxe n'est pas due.
- à défaut de transmission aux services fiscaux dans les délais, il est admis en règle pratique que la taxe ne s'applique aux cessions réalisées seulement à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la date de la notification aux services fiscaux.

Pour les communes nouvelles, le III de l'article 1640 du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 53 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, précise les conditions d'application de cette taxe pour les communes nouvelles.

La commune nouvelle peut instituer la taxe forfaitaire à compter de l'année suivante sur le territoire de la nouvelle commune. A défaut, les délibérations relatives à cette taxe adoptées antérieurement par les communes, sont maintenues, sur le territoire des communes concernées, pendant l'année au cours de laquelle la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet.

Il appartient donc aux communes nouvelles de délibérer, dans ce délai de validité transitoire des délibérations antérieures, pour, si elles le souhaitent, établir la taxe forfaitaire sur leur nouveau territoire. Faute de quoi l'article 1529 du CGI, ne s'applique plus.

Considérant les délibérations prises respectivement par les Communes de Machecoul et de Saint-Même le Tenu en date du 27/02/2007 et 20/03/2012 applicables l'une et l'autre jusqu'au 31/12/2017,

Il est proposé au conseil municipal, dans le cadre de la commune nouvelle de Machecoul-Saint Môme d'instituer la TFCTC à compter du 1er janvier 2018 afin de pas en perdre le bénéfice.

Débat :

Mr BARREAU demande combien rapporte-t-elle ?

Mr KINN : 17000 euros.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- EMET un avis favorable pour l'institution de la TFCTC à compter du 1er janvier 2018,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer et transmettre aux services concernés, tous documents en lien avec ce dossier.

## RESSOURCES HUMAINES

### Mise en place d'un compte épargne temps (CET)

97\_23112017\_418

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié permettent la mise en place d'un compte épargne temps au sein de la collectivité. Les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Une note ci-joint présente les principes généraux du compte épargne temps.

Le Maire précise qu'il convient de choisir entre les deux formules suivantes :

**Formule 1 :** La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

**Formule 2 :** La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que

sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
- l'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet. Les agents stagiaires et contractuels ne peuvent pas bénéficier du compte épargne temps.

Le Comité Technique donnera son avis le 20 novembre quant à la mise en place du Compte Epargne Temps et ses modalités d'application.

#### Décision :

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des membres votants (*Abstention de Fabienne FLEURY*):

- D'INSTAURER au profit des agents qui le souhaitent un compte épargne temps,
- D'OPTER pour la formule numéro 1.

---

### **RIFSEEP – précisions relatives à la délibération du 21 septembre 2017**

98\_23112017\_45

#### Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 21 septembre 2017, a instauré un nouveau régime indemnitaire appelé « Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP).

Pour la bonne mise en œuvre du RIFSEEP, il convient d'apporter quelques précisions :

- A l'instar de ce qui a été mis en place pour les agents de catégorie A, une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents de catégorie B, groupes de fonction 1 et 2, en sus de l'IFSE minimale, dans les conditions suivantes :
  - o Catégorie B – groupes 1 et 2 : 2 800 € par an pour heures supplémentaires effectuées jusqu'à 1707 heures par an et 1 400 € par an en sus pour heures supplémentaires effectuées jusqu'à 1757 heures par an.
- En cas de maladie ordinaire ou de congés pour garde d'enfants malades, le RIFSEEP est suspendu à compter du 21<sup>ème</sup> jour du total de ces congés calculé sur une année glissante (« franchise de 20 jours »). Il est ici précisé que le calcul de la franchise se fera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.
- Catégorie C : sujétion 3 : agents chargés de cours informatiques ou encadrant des animateurs l'été (+ 300 € / an). Il convient de préciser ici que le montant lié à la sujétion « encadrement des animateurs l'été » n'est versé que si les agents en question ont effectivement encadré des animateurs pendant la période estivale.
- Par ailleurs, le RIFSEEP n'est pas encore applicable à certains grades (Ingénieurs, auxiliaires de puériculture...). Or, il s'avère qu'un agent recruté en 2016 en tant qu'auxiliaire de puériculture principal de deuxième classe ne peut pas bénéficier du régime indemnitaire antérieur puisque celui-ci n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de la fusion de Communes, et ne peut pas non plus bénéficier du RIFSEEP puisque celui-ci n'est pas encore applicable au grade des auxiliaires de puériculture. Afin de ne pas pénaliser financièrement cet agent, il est proposé d'instaurer à son

profit, en attendant l'intégration du grade des auxiliaires de puériculture dans le RIFSEEP, une prime de service d'un montant mensuel de 251,67 € brut pour un temps plein, proratisé en fonction de la quotité de travail.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- D'INSTAURER au profit des agents de catégorie B, groupes 1 et 2, une indemnité supplémentaire à l'IFSE minimale de 2 800 € par an pour heures supplémentaires effectuées de 1707 heures par an et 1 400 € par an en sus pour heures supplémentaires effectuées de 1757 heures par an,
- QU'EN CAS de maladie ordinaire ou de congés pour garde d'enfants malades, le RIFSEEP est suspendu à compter du 21<sup>ème</sup> jour du total de ces congés calculé sur une année glissante (franchise de 20 jours) et que le calcul de la franchise se fera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017,
- QUE la sujétion « encadrement des animateurs l'été » instaurée au profit de certains agents de catégorie C n'est versée que si les agents en question ont effectivement encadré des animateurs pendant la période estivale,
- D'INSTAURER, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017, un régime indemnitaire spécifique (prime de service d'un montant mensuel de 251,67 € brut pour un temps plein proratisé en fonction de la quotité de travail) au profit d'un agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture en attendant l'intégration des auxiliaires de puériculture dans le RIFSEEP et autorise le Maire à signer l'arrêté individuel correspondant.

## URBANISME

### Approbation de la modification simplifiée n°7 du PLU

99\_23112017\_213

Exposé :

Par arrêté municipal du 7 septembre 2017, Monsieur le Maire a prescrit la procédure de modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Machecoul. Cette modification simplifiée n°7 du PLU a pour objectif d'ouvrir davantage les possibilités d'implantation de commerces et services en centre-bourg. Elle se traduit par la suppression du linéaire commercial en zone Uac.

Par délibération en date du 21 septembre 2017, le conseil municipal a défini les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°7 du PLU.

Un avis administratif informant le public de la période et des modalités de mise à disposition a été inséré dans Ouest-France et Presse-Océan éditions Loire Atlantique du 27 septembre 2017, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Conformément à l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée n° 7 du PLU, présentant notamment l'exposé de ses motifs, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition à la Mairie, aux heures d'ouverture du service urbanisme, du lundi 2 octobre au jeudi 2 novembre 2017 inclus.

La délibération, accompagnée du dossier de modification, a été transmise à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) : Conseil Régional des Pays de la Loire, Conseil Départemental de Loire Atlantique, Communauté de

Communes de la Région de Machecoul, Chambres Consulaires, SCoT du Pays de Retz, ainsi qu'aux communes voisines.

A l'issue de cette mise à disposition, l'adjointe à l'urbanisme en présente le bilan au conseil municipal. Aucune observation n'a été portée dans le registre de consultation.

Par courrier en date du 19 octobre 2017, le Président de la CCI Nantes-St-Nazaire a émis un avis favorable sur ce dossier avec la remarque suivante : *"ce choix de laisser la possibilité d'implantation à tous types d'activités économiques, y compris des services (et pas seulement les commerces de détails), nous semble judicieux dans le contexte actuel car il va permettre :*

- *de limiter la vacance commerciale*
- *et de privilégier, néanmoins, le maintien des activités économiques en rez-de-chaussée sur les principales artères du centre-ville".*

Par courrier en date du 24 octobre 2017, le Président du conseil départemental a émis un avis favorable sur ce projet, avec cette remarque : *"je vous invite à veiller aux implantations de nouveaux commerces envisagés en périphérie du bourg, dans la future zone de la Boucardière, de manière à ce qu'elles ne déséquilibrent pas l'offre du centre-ville, fragilisée ces dernières années. Votre commune dispose d'un appareil commercial bien pourvu par rapport à sa tranche de population; aussi, il semble que le développement d'une nouvelle offre en périphérie devrait intervenir une fois une nouvelle dynamique démographique enclenchée".*

Dès lors, il est demandé au conseil municipal d'approuver le projet de modification simplifiée n°7 du PLU de la commune de Machecoul.

#### Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- APPROUVE la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Machecoul, supprimant ainsi le linéaire commercial en zone Uac.
- DIT que, conformément aux articles R. 123-24 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée d'un mois en mairie et mention de cet affichage sera effectuée dans deux journaux locaux ;
- DIT que la présente délibération sera exécutoire dès lors que les mesures de publicités et sa transmission à M. Le Préfet de Loire-Atlantique auront été réalisées, et ce conformément à l'article L.123-15 du code de l'urbanisme.

## **Transfert de la perception de la TCCFE au SYDELA**

100\_23112017\_723

#### Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2333-2 à L2333-5, L3333 à L3333-3-3 et L5212-24.

Vu les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts.

Monsieur le Maire expose que par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015, a été créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même, issue de la fusion des communes de Machecoul et de Saint-Même le Tenu.

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SYDELA perçoit de plein droit la taxe à la place de ses communes membres dont la

population totale recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est égale ou inférieure à 2 000 habitants, ou pour lesquelles il percevait déjà la taxe au 31 décembre 2010,

- pour les autres communes, la perception de la taxe par le SYDELA doit être décidée par délibérations concordantes de la commune et du syndicat,
- que le SYDELA est donc habilité, au vu de qui précède, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants si la commune nouvelle et le syndicat délibèrent en ce sens,
- que la perception de cette taxe par le SYDELA lui permet de financer une partie des dépenses liées au service de distribution publique d'électricité, à la transition énergétique, aux travaux réalisés sur le territoire de la commune ou encore au développement de nouveaux services,

Monsieur le Maire précise :

- que la commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même ayant une population totale supérieure à 2000 habitants, il convient de prendre une délibération afin que le SYDELA puisse percevoir la TCCFE,
- que le coefficient multiplicateur sera fixé par le SYDELA, la loi prévoyant que les deux tarifs de taxation selon la puissance souscrite, appliqués aux consommations d'électricité imposées sur le territoire de la commune, soient identiques aux tarifs en vigueur sur le territoire des autres communes du syndicat à la place desquelles celui-ci perçoit la TCCFE.

#### Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- AUTORISE le SYDELA à percevoir directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire ;
- FIXE la part du produit reversé par le SYDELA sur l'ensemble de la commune nouvelle à 82% ;
- DECIDE que l'autorisation de perception directe de la taxe par le SYDELA prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit l'année suivant celle au cours de laquelle la création de la commune nouvelle a pris effet fiscalement ;
- DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## SPORT

### Règlement intérieur Parc de la Rabine – équipements sportifs

101\_23112017\_619

#### Exposé :

Afin de participer au bon fonctionnement des équipements de la ville, il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur pour le Parc de la Rabine – équipements sportifs. Ce règlement intérieur a pour objet d'exposer aux différents utilisateurs (associations, établissements scolaires, organismes privés, etc.) leurs obligations ainsi que le fonctionnement des équipements.

Ce règlement va être soumis à la commission sport du 22 novembre 2017.



Débat:

Mme BRUNELIERE demande ce qu'en pense la commission ?

Mr LE MAIRE répond que la commission était élargie à toutes les associations utilisatrices des équipements du Parc de la Rabine.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- APPROUVE le règlement intérieur pour le Parc de la Rabine.

## ENVIRONNEMENT

### Natura 2000 : désignation des membres de la commune au comité de pilotage

102\_23112017\_531

Exposé :

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnés dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants.

Suite à la fusion des communes de Machecoul et Saint-Même le Tenu, il convient de désigner les nouveaux représentants de la commune au comité de pilotage NATURA 2000.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants:

- DESIGNER Denis MORINEAU membre titulaire.
- DESIGNER Gérald BIELLE membre suppléant.

### Délégués au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Retz

103\_23112017\_531

Exposé :

Suite à la démission de Madame Joëlle ANDRE, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Pays de Retz.

Débat:

Résultat : 34 bulletins

- Mr LE ROY ( 7 )

- Mr LE MAIRE ( 24 )

- 3 blancs

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des membres votants:

- DESIGNER Didier FAVREAU membre suppléant.